



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 AOÛT 2020

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre empêché

Mme Sabine ELSÉN, Bourgmestre ff.

Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU,
Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Anne-Catherine LACROSSE, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN,

Conseillers

~~M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.~~

M. Marc POLESE, Directeur général ff. - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 40.

SÉANCE PUBLIQUE

"Le président invite Monsieur Jérôme BIEUVLET, désigné Directeur Financier en stage à partir du 1er septembre 2020, à venir prêter le serment "Je jure fidélité au roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge", conformément au prescrit de l'article L1126-4 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation. Monsieur BIEUVLET prête le serment et il lui est remis un brevet l'actant."

1.1. Intercommunale et institutions tierces : IGIL - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 30 juin 2020 l'IGIL (IC33) nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le lundi 21 septembre à 12 heures 30;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

- 1- Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Approbation du rapport du Commissaire réviseur;
- 3- Approbation des bilan et compte de résultats au 31 décembre 2019;
- 4- Approbation du rapport du Comité de rémunération;
- 5- Approbation du rapport de rémunération;
- 6- Approbation du rapport du Comité d'audit;
- 7- Décharge à donner aux Administrateurs;
- 8- Décharge à donner au Commissaire réviseur;
- 9- Nomination d'un Administrateur;
- 10- Nomination d'un Observateur;
- 11- Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

l'ordre du jour de cette intercommunale.

1.2. Intercommunale et institutions tierces : SPI - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 26 juin 2020 la SPI (IC21) nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le lundi 7 septembre à 17 heures;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2019 (Annexe 1) comprenant : - le bilan et le compte de résultats après répartition ; - les bilans par secteurs ; - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1er, 613 du Code des Sociétés ; - le détail des participations détenues au 31 décembre 2019 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ; - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges;
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Commissaire Réviseur ;
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant) ;
6. Partenariat NOSHAQ IMMO/SPI - Création d'une société LSP 1 SA (Annexe 2).

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

l'ordre du jour de cette intercommunale et désigne Monsieur CLOSE LECOCQ pour le représenter lors de cette Assemblée générale.

2. Mission d'étude - Réfection de plusieurs voiries en raclage-pose - Approbation des conditions, de l'estimation et de la procédure

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° V2020/1170 relatif au marché "mission étude raclage pose Pic 2018-2021" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000,00€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200046) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

--> l'approbation du cahier des charges N° V2020/1170 et le montant estimé du marché "mission étude raclage pose Pic 2018-2021", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

--> la passation du marché par la procédure négociée sans publication préalable.

--> le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200046).

3. Cession du marché conclu avec le Service Technique Provincial (STP) pour l'étude de l'égouttage de l'Avenue des Thermes à Chaudfontaine à l'A.I.D.E.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 9° et 38/3 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1689 et suivants relatifs au transport des créances et autres droits incorporels ;

Considérant le marché de services ayant pour objet l'étude, la direction et la surveillance des travaux de la phase 3 de l'égouttage de l'Avenue des Thermes attribué par la Commune de Chaudfontaine au Service Technique Provincial (actuellement Direction Générale des infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège) en date du 10 octobre 1996 ;

Considérant que la Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé la S.P.G.E, a été créée par décret du 15 avril 1999 ;

Qu'elle a reçu la mission de réaliser l'assainissement public ;

Que l'assainissement se définit comme l'ensemble des opérations de collecte des eaux usées, d'épuration publique et des travaux d'égouttage visé à l'article 32§2 du décret du 7 octobre 1985 ;

Considérant qu'un contrat d'épuration et de collecte a été conclu entre la S.P.G.E. et l'organisme d'assainissement agréé, l'A.I.D.E., et aux termes duquel cette dernière doit assurer l'assainissement des eaux usées ;

Que le contrat de gestion a été signé le 29 février 2000 par le Gouvernement wallon d'une part, et les représentants de la S.P.G.E. d'autre part ;

Que l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 a défini l'égouttage prioritaire et fixé les modalités de son financement ;

Que par décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire, la S.P.G.E. s'est vue confier la mission de participer à la réalisation des travaux d'égouttage prioritaire ;

Que le contrat d'égouttage a été conclu, entre la Commune, la S.P.G.E. et l'A.I.D.E. ;

Qu'en vertu de l'article 2.1. du contrat d'épuration et de collecte conclu entre l'organisme d'épuration agréé et la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé dispose de la maîtrise de l'ouvrage délégué pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage ;

Qu'à ce titre et conformément aux articles 7 à 10 du contrat d'épuration et de collecte, l'organisme d'épuration agréé assure :

- la conception des ouvrages ;
- les études ;
- le cahier des charges qui reprend les clauses du QUALIROUTES ou son adaptation la plus récente. Les dérogations éventuelles constituent un chapitre séparé ;
- L'organisation, l'attribution et la notification du marché. A ce titre et sans préjudice de l'application de l'article 8.2. du contrat d'épuration et de collecte, l'organisme d'épuration agréé est le pouvoir adjudicateur ;
- la direction et la surveillance du chantier ;
- le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics ;

Qu'à cette fin, le contrat établi entre la commune de Chaudfontaine et le bureau d'études Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège (anciennement Service Technique Provincial), doit faire l'objet d'une cession partielle du marché de services relatif à l'étude, la direction et la surveillance des travaux de la phase 3 de l'égouttage de l'Avenue des Thermes, au profit de l'A.I.D.E. cette cession partielle concerne les travaux d'égouttage qui seront pris en charge par la S.P.G.E.

Considérant que la troisième phase de l'égouttage de l'Avenue des Thermes consiste à effectuer tous les raccordements des habitations des phases 1 et 2 via notamment une réceptrice à poser le long de la Vesdre et à poser quelques antennes perpendiculaires à l'égout de l'avenue des Thermes ;

Considérant que le montant des travaux est actuellement estimé à 906.291,00€ HTVA à charge de la S.P.G.E. ;

Considérant la décision du Conseil d'administration de l'A.I.D.E. du 8 juin 2020, approuvant la convention de cession partielle du marché de services relatif à l'étude, la direction et la surveillance des travaux de la phase 3 de l'égouttage de l'Avenue des Thermes, entre la commune de Chaudfontaine et l'A.I.D.E. ;

Considérant le projet de convention de cession partielle de marché de service et son annexe relative aux clauses complémentaires et modificatives du marchés transmis par l'A.I.D.E ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

--> l'approbation de la convention de cession partielle entre la commune de Chaudfontaine et l'A.I.D.E. relative au marché de services relatif à l'étude, la direction et la surveillance des travaux de la phase 3 de l'égouttage de l'Avenue des Thermes, conclu entre la commune de Chaudfontaine et le Service Technique Provincial le 10 octobre 1996 ;

--> le projet de convention de cession partielle de marché de service et son annexe relative aux clauses complémentaires et modificatives du marchés transmis par l'A.I.D.E

--> De charger le Collège communal de la signature de cette convention.

4. Centrale d'achat de l'AIDE - Accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux - Adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30, L1124-40, L1222-7 § 1 et L3122-2 4°d°;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles 5 et 23;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment article 47 § 1er qui précise qu'un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisés visés à l'article 2, 6, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b), 1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 1er mars 2020 relatif à la gestion et l'assainissement des sols;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° susmentionnés, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché et qu'il peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale,

Considérant que recourir à une centrale d'achat permet de profiter des économies d'échelle, l'obtention de conditions de prix avantageuses et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que l'AIDE a attribué un marché de services organisé en accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux ;

Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat et que la commune peut y adhérer ;

Considérant que le recours à ce marché n'entraîne aucune obligation de commande, que la mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la commune dans le strict respect de l'autonomie communale ;

Considérant que le recours à cette centrale d'achat est permis pour les marchés exclusivement communaux ;

Considérant le projet de protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achat ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

--> D'adhérer à la centrale d'achat de l'AIDE portant sur les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux ;

--> De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

--> De charger de Collège communal de la signature du protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achat.

5. Confirmation de l'Ordonnance du Bourgmestre du 29 juillet 2020 relative au port du masque

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 119, 133, 134, 134ter, et 135 §2, 5° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment les articles 181, 182 et 187 ;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

Vu le règlement communal sur les sanctions administratives communales adopté par le Conseil communal de Chaudfontaine en séance du 27 juin 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié les 24 mars, 3, 17 et 30 avril 2020, et notamment les articles 4, 8ter et 11, en ce compris tout arrêté ministériel ayant le même objet ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié le 10 juillet 2020 et le 24 juillet 2020, notamment son article 21 bis, imposant de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissus, pour toute personne à partir de l'âge de 12 ans, dans les lieux suivants : les magasins et les centres commerciaux, les cinémas, les salles de spectacle, de concert ou de conférence, les auditoriums, les lieux de culte, les musées, les bibliothèques, les casinos et les salles de jeux automatiques, les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes, les bâtiments publics (pour les parties accessibles au public), les marchés, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces, les fêtes foraines, et les foires commerciales, en ce compris les salons, les établissements horeca, sauf lorsque les clients sont assis à leur propre table, et l'article 23, chargeant les autorités communales et de police administrative de l'exécution dudit arrêté ministériel et les autorisant à prendre des mesures complémentaires ;

Considérant le nombre de nouveaux cas de COVID-19 détectés dans le courant des mois de juillet constitue un événement soudain et imprévisible dans son ampleur ;

Considérant que le risque encouru par la population calidifontaine est réel et de nature à entraîner de graves dangers ;

Considérant que la préservation la santé de la population calidifontaine nécessitait l'adoption de mesures en extrême urgence, lesquelles ne pouvant souffrir un retard susceptible d'occasionner un danger pour la santé de la population ;

Considérant ce qui précède, la Bourgmestre faisant fonction a adopté, en date du 29 juillet 2020, une ordonnance relative au port du masque obligatoire dans les lieux les plus fréquentés de la commune ;

Considérant que la compétence d'adopter des ordonnances est une compétence réglementaire normalement dévolue au Conseil communal à l'exception des situations visées à l'article 134 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant qu'en application de l'article 134 de la Nouvelle loi communale, lorsque le Bourgmestre adopte des ordonnances de police, il est tenu d'en donner sur-le-champ communication au Conseil communal en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil ;

Considérant que la copie de l'ordonnance du 29 juillet 2020 a été transmise à l'ensemble des Conseillers communaux le jour même ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

l'ordonnance de la Bourgmestre faisant fonction du 29 juillet 2020 relative au port du masque est confirmée.

6. Confirmation de l'Ordonnance du Bourgmestre du 13 août 2020 relative à l'interdiction de baignade dans l'Ourthe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 119, 133, 134, 134ter, et 135 §2, 5° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment les articles 181, 182 et 187 ;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

Vu le règlement communal sur les sanctions administratives communales adopté par le Conseil communal de Chaudfontaine en séance du 27 juin 2018 ;

Vu le Code de l'eau et notamment l'article R110 §4 ;

Considérant qu'une contamination de l'Ourthe aux cyanobactéries (aussi appelées « algues bleues ») a été détectée à Esneux suite au décès d'un chien ayant bu dans l'Ourthe le 9 août 2020 ;

Considérant que le danger de ces cyanobactéries provient des toxines qu'elles sécrètent qui peuvent causer des troubles de la santé chez l'homme et les animaux tant au contact qu'à l'ingestion ou à l'inhalation. Les intoxications peuvent être mortelles pour les animaux ;

Considérant que la partie de l'Ourthe traversant le territoire de la commune de Chaudfontaine se situe en aval de la zone où la contamination a été détectée, le risque de contamination de ces eaux est très élevé ;

Considérant que les fortes chaleurs attirent de nombreux baigneurs dans les eaux de l'Ourthe ;

Considérant que le risque encouru par la population calidifontaine est réel et de nature à entraîner de graves dangers ;

Considérant que la préservation la santé de la population calidifontaine nécessitait l'adoption de mesures en extrême urgence, lesquelles ne pouvant souffrir un retard susceptible d'occasionner un danger pour la santé de la population ;

Considérant ce qui précède, la Bourgmestre faisant fonction a adopté, en date du 13 août 2020, une ordonnance relative à l'interdiction de la baignade dans les endroits où l'Ourthe traverse le territoire de la commune de Chaudfontaine ;

Considérant que la compétence d'adopter des ordonnances est une compétence réglementaire normalement dévolue au Conseil communal à l'exception des situations visées à l'article 134 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant qu'en application de l'article 134 de la Nouvelle loi communale, lorsque le Bourgmestre adopte des ordonnances de police, il est tenu d'en donner sur-le-champ communication au Conseil communal en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil ;

Considérant que la copie de l'ordonnance du 13 août 2020 a été transmise à l'ensemble des Conseillers communaux le jour même ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

l'ordonnance de la Bourgmestre faisant fonction du 13 août 2020 relative à l'interdiction de la baignade dans l'Ourthe est confirmée.

7. Octroi de subsides communaux aux clubs sportifs pour la saison sportive 2019-2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au règlement de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu les propositions émises par la Commission de l'enseignement, petite enfance, jeunesse, bibliothèques, sports et santé en séance du 14 mai 2020, relatives à la nouvelle méthodologie de calcul des subsides aux clubs sportifs, sous forme de labels ;

Attendu que 11 clubs ont rendu un dossier éligible au label 1 ;

Attendu que 5 clubs ont rendu un dossier éligible au label 2 ;

Attendu que 8 clubs ont rendu un dossier éligible au label 3 ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire à l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

l'octroi aux clubs sportifs d'une subvention s'élevant à un total de 45.557,50 € et dont le détail est repris au tableau des répartitions ci-annexé.

La présente délibération sera transmise pour exécution au Directeur financier.

8. Subvention aux organismes de loisirs et de culture 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2007 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux;

Vu la circulaire du 14 février 2008 par laquelle Monsieur le Ministre régional des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux;

Revu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2019 approuvant le budget communal ordinaire 2020 et en particulier son article budgétaire n°7621/332/02;

Considérant qu'une somme de 4020€ est inscrite au budget ordinaire sur le poste 7621/332/02 - subvention aux organismes de loisirs.

Considérant qu'il y a lieu de répartir cette somme entre les différents organismes de la Commune de Chaudfontaine;

Considérant que 5 chorales et 12 associations ont fait une demande de subsidiation en 2020;

Vu l'avis de la Commission Tourisme – Thermalisme – Culture – Affaires Sociales et Seniors réunie en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 août 2020 ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

la répartition suivante de 4020€ :

CHORALES

- | | |
|---|------|
| - Chorale La Chawresse – | 156€ |
| BE 02 0682 4036 7340 (Beaufays) | |
| Président : Monsieur Marcel Delavignette | |
| Avenue Montefiore, 27 - 4130 ESNEUX | |
| - Chorale Paroissiale – Notre-Dame du Val - Vaux/Sous/Chèvremont | 156€ |
| BE84 0013 4079 8159 (Vaux-sous-Chèvremont) | |
| Responsable : Madame Anne-Marie LECLERCQ | |
| Rue Bernaerts, 19 - 4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT | |
| - Chorale Saint-Jean Baptiste – Embourg | 156€ |
| BE 61 0014 0626 8917 (COUNE Jeanne-Françoise - Embourg) | |
| Président : Madame Simone SALVEE | |
| Rue du Marronnier 16 - 4053 EMBOURG | |

- **Chorale les «Melting Potes»** 156€
BE 37 001311481628
Présidente : Madame Emilie LALLEMAND
Avenue F. Bovesse, 70 - 4053 EMBOURG

- **Groupe vocal Domino** 156€
BE86 6118 6000 0050
Chef de chœur : Madame Colette MAGNEE
Rue des Grands Prés 227 - 4032 CHENEE

- ASSOCIATIONS DE LOISIRS ET DE FOLKLORE
- **Les Amis de Chèvremont** 270€
BE02 0011 5294 6040
Présidente : Madame Claudine MARICHAL
Rue Renville 21 - 4050 CHAUDFONTAINE

- **A.S.B.L. Les Amis de la Nature** - section Chênée-Embourg 270€
BE 23 0016 8681 9791
Président : Monsieur Albert TOMBOY
Rue Guillaume Simon, 7 - 4432 ALLEUR

- **Artésioie** 270€
BE83 0010 7277 3015
Présidente : Madame Monique SEITER - VAN LOO
Avenue du Centenaire, 28 - 4053 EMBOURG

- **A.S.B.L. Le Calimont** 270€
BE24 1430 6497 4038 (Vaux-sous-Chèvremont)
Président : Monsieur Pierre Hanosset
Rue du Curé Bosch, 8 - 4053 EMBOURG

- **A.S.B.L. «Pêle-Mêle»** 270€
BE 65 10311413 3096
Présidente : Madame Fabienne HARDY
Place de la Bouxhe, 7 - 4052 BEAUFAYS

- **Le Cercle Royal Horticole et Ligue du Coin de Terre de Vaux-sous-Chèvremont** 270€
BE03 0882 1774 4884 (coin de Terre - Beaufays)
Président : Monsieur Hubert CHARLIER
Rue Louis Pasteur, 115 - 4633 MELEN

- **La Compagnie des Chevaliers de la Fricasseye de Chèvremont** 270€
BE19 0682 4417 6612
Président : Monsieur Bernard LAURENT
Avenue William et Philippe Grisard, 3 - 4050 CHAUDFONTAINE

- **Instant Magique** 270€
BE23 3404 2971 5391
Présidente : Madame Colette MAGNEE
Rue des Grands Prés, 227 - 4032 CHENEE

- **Juste Pour Voir** 270€
BE03 7512 0133 7684
Président : Monsieur Joseph CAMPIONE
Voie de l'Air Pur, 215 - 4052 BEAUFAYS

 - **Les Pas Perdus danse club** 270€
BE 92 0682 3589 3923
Présidente : Madame Mathilde RADERMECKER-GODFIRNON
Rue de José, 123 - 4652 XHENDELESSE

 - **A.S.B.L Peintres et Artistes Associés de Ninane** 270€
BE02 0000 1931 6740
Président : Monsieur Jacques FAUCONNIER
Rue de la Corniche, 2 - 4050 CHAUDFONTAINE

 - **Théâtre des Astres** 270€
BE08 377106523013
Présidente : Madame Claudia MARAITE
Rue Voie de Liège, 51 - 4053 EMBOURG
-

9. Finances - Situation de caisse du Directeur financier

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la vérification gérée par les représentants du Collège communal le 18 août 2020 ;

En séance publique ;

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

De la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier au 30 juin 2020.

10. Budget 2021 de la fabrique d'église Saint Jean l'Evangeliste de Beaufays

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Saint Jean l'Evangeliste de Beaufays en date du 29/05/2020 arrêtant le budget 2021 dudit établissement culturel, parvenue à l'autorité diocésaine le 15/06/2020.

Vu la réception par l'autorité de tutelle communale du budget 2021 de la fabrique d'église Saint Jean l'Evangeliste de Beaufays en date 12/06/2020 ;

Vu la décision du 15/06/2020, réceptionnée en date du 17/06/2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier ff. en date du 04/08/2020 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 05/08/2020 ;

Vu la décision du 01/07/2020, réceptionnée en date du 20/07/2020 par laquelle le Conseil communal de la commune de Trooz, qui est chargé en partie du financement du présent établissement culturel, rend un avis favorable à l'égard de l'acte sus-visé ;

Considérant que le budget tel que présenté répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1

Le budget annuel de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint Jean l'Evangeliste de Beaufays voté en séance du Conseil de fabrique le 29/05/2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.395,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.365,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.522,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.305,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.087,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.525,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.917,00 (€)
Dépenses totales	13.917,00 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

L'intervention communale ordinaire est répartie entre les communes de :

- Trooz : 4.365,00 € x 1670/6460 = 1.128,41 €
- Chaudfontaine : 4.365,00 € - 1.128,41 € = 3.236,59 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Jean l'Evangéliste de Beaufays et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Trooz

11. Budget 2021 de la fabrique d'église Saint François Xavier de Chaudfontaine

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Saint François Xavier de Chaudfontaine en date du 16/07/2020 arrêtant le budget 2021 dudit établissement culturel, parvenue à l'autorité diocésaine le 30/07/2020 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle communale du budget 2020 de la fabrique d'église Saint François Xavier de Chaudfontaine en date 03/08/2020, le dépôt simultané du budget à l'autorité diocésaine et à l'autorité de tutelle n'ayant pas été respecté ;

Vu la décision du 30/07/2020, réceptionnée en date du 03/08/2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 05/08/2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 06/08/2019 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11b	Entretien du mobilier	25,00 €	20,00 €
D11c	Gestion du patrimoine, services diocésains	30,00 €	35,00 €
D43	Acquit des anniversaires, messes et fondations	28,00 €	7,00 €
D45	Papier, encre	180,00 €	201,00 €

Considérant que le budget tel que réformé répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix POUR et 1 abstention(s), ARRÊTE,

Article 1

Le budget annuel de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint François Xavier de Chaudfontaine voté en séance du Conseil de fabrique le 16/07/2020 est approuvé après réformations :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11b	Entretien du mobilier	25,00 €	20,00 €
D11c	Gestion du patrimoine, services diocésains	30,00 €	35,00 €
D43	Acquit des anniversaires, messes et fondations	28,00 €	7,00 €
D45	Papier, encre	180,00 €	201,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.543,87 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.858,87 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.294,13 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.294,13 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.915,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.923,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	11.838,00 (€)
Dépenses totales	11.838,00 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint François Xavier de Chaudfontaine et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

12. Correspondance reçue et notification diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND CONNAISSANCE,

des correspondances suivantes :

- Le SPW Intérieur approuve la délibération du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil communal de Chaudfontaine décide de faire bénéficier le personnel statutaire, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, du congé parental "Corona" tel que prévu par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1, 5° de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 visant le "Congé parental Corona".
 - Le SPW intérieur approuve la délibération du 24 juin 2020 par laquelle le Conseil communal de Chaudfontaine décide pour l'exercice 2020, des mesures d'allègement fiscal suivantes :
 - ne pas appliquer la taxe communale sur les débits de boissons;
 - ne pas appliquer la taxe communale sur les séjours;
 - ne pas appliquer la taxe communale sur l'exploitation de services taxis;
 - ne pas appliquer la taxe communale sur l'entretien des égouts et canalisations de voiries appliqués aux commerçants situés sur le territoire de Chaudfontaine selon le listing établi par le service des affaires économiques;
 - ne pas appliquer la taxe communale sur les déchets ménagers et assimilés appliqués aux commerçants situés sur le territoire de Chaudfontaine selon le listing établi par les affaires économiques;
 - réduire le montant de la taxe communale sur la force motrice au prorata de la durée de fermeture de l'entreprise.
 - Le SPW intérieur n'approuve pas la délibération du 24 juin 2020, par laquelle le Conseil communal de Chaudfontaine modifie les articles 4.7 et 5.4 des statuts de la Régie communale autonome "Chaudfontaine Développement".
-

A l'issue de la séance publique, trois questions ont été posées :

- Question de Mesdames DEMONTY et COUNE. Les conseillères demandent que le Collège communal s'adresse à BPost pour qu'un distributeur de billet de banque soit installé à Vaux-sous-Chévreumont. Madame la Bourgmestre décrit les démarches déjà effectuées. BPost sera relancée avec une demande de rencontre.

"Distributeur de billets, service essentiel : proposition de résolution de Camille Demonty et Carole Coune, au nom de Générations Chaudfontaine – séance du 26 août 2020

Le confinement imposé par le Gouvernement fédéral fut l'occasion de se poser la question de savoir quels sont les services auxquels les citoyens doivent continuer à avoir accès, services désignés comme services essentiels.

Dès le début du confinement, il a été jugé qu'il était essentiel pour les citoyens d'avoir accès aux distributeurs de

billets et que ceux-ci resteraient donc accessibles tout au long du confinement. Ce besoin est particulièrement présent chez les personnes âgées qui ont de grosses difficultés pour se déplacer et ne peuvent ou ne veulent pas toujours dépendre de quelqu'un pour ce faire.

A Embourg et Beaufays, plusieurs distributeurs sont restés accessibles en permanence. Dans la vallée, à VSC et Chaudfontaine, il n'y a plus aucun distributeur.

Parmi les distributeurs présents à Embourg, il y en a un à la Poste.

Dans un but d'équité sociale, nous proposons que le Collège s'adresse à l'entreprise publique BPost afin de convaincre sa filiale La Banque de La Poste d'installer un distributeur au centre du village de Vaux-Sous-Chèvremont (par transfert ou non) pour rencontrer les besoins de la population à cet endroit, ceux-ci étant permanents (non limités à la situation de crise et/ou au confinement).

Le Collège décrira en détail les avantages pour la Banque de la Poste d'être présente à la fois sur le plateau et dans la vallée. Cet intérêt a déjà été bien compris par BPost puisque celle-ci y a installé un point poste. Les arguments sont de deux ordres :

- De nature commerciale : l'activité au centre de Vaux-Sous-Chèvremont, en particulier grâce aux commerçants - comme démontré au travers de la vente des chèques-restaurant - mais aussi grâce au marché, engendre un nombre suffisant de transactions et de mouvements, pour motiver une présence de La banque de la Poste en vue de recruter de nouveaux clients ;
- De nature sociale : les difficultés rencontrées par les personnes âgées ou les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer à cet endroit et les menaces qui pèsent sur l'argent liquide appellent un positionnement protecteur de la part de l'entreprise publique dans le cadre de sa responsabilité sociétale.

Nous restons à la disposition du Collège pour aider, pour autant que de besoin, à mettre en valeur tous les atouts de notre belle vallée.

Le Collège demandera à être reçu par un dirigeant de La Banque de la Poste afin d'exposer ses arguments en direct.

Nous proposons un vote du Conseil communal sur cette proposition et surtout sa mise en œuvre dans les meilleurs délais.

- Question de Monsieur NOEL. Madame la Bourgmestre, Sabine ELSÉN, explique les aménagements qui ont été effectués au quadrilatère de la Rochette pour éviter les installations de campements. "

- Question de Monsieur CLOSE-LECOQ. Madame l'Echevine de l'Instruction, Anne THANS-DEBRUGGE expose les dispositions prises pour la rentrée scolaire en rapport avec la situation sanitaire. En particulier, il est rappelé les obligations des citoyens qui reviennent de vacances dans une zone rouge. Ces obligations sont imposées au niveau fédéral. Par ailleurs, une commission sera réunie ainsi que la Copaloc.

SÉANCE À HUIS-CLOS

Le huis-clos est prononcé à 21 heures 10.

1. Démission et admission à la retraite d'un agent statutaire

LE CONSEIL COMMUNAL,
